

Tableau synthétique des principaux cas de reprise d'ancienneté

Avec modalité de reprise des services à titre indicatif

Nature du service	Référence réglementaire	Modalité de reconnaissance du service
Service de fonctionnaire de l'enseignement (listés à l'article 9)	Articles 8,9 et 10 du décret n°51-1423	- Ancienneté dans le grade précédent X coefficient caractéristique du grade d'origine / coefficient caractéristique du grade d'accueil
Service de fonctionnaire hors enseignement	Articles 11-2 ou 11-3 du décret n°51-1423	Fonctionnaire de catégorie A : prise en compte de la situation la plus favorable pour l'agent - Equivalence indiciaire - Reprise de l'ancienneté à hauteur des 2/3 <u>Fonctionnaire de cat. B ou C :</u> - Ancienneté calculée x 2/3
Service dans les établissements d'enseignement privé	Article 7 bis du décret n°51-1423	<u>Services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat après le 15/09/1960</u> - Ancienneté X 2/3 X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil <u>Services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe sous contrat avec l'Etat après le 15/09/1960</u> - Ancienneté X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil
Service de non titulaire au ministère de l'éducation nationale (listés à l'article 11)	Articles 8 et 11 du décret n°51-1423	- Ancienneté X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil
Service de non titulaire hors ministère de l'éducation nationale (autres que ceux listés à l'article 11)	Article 11-5 du décret n°51-1423	- Ancienneté X2/3

Reprise des services dans le secteur privé	Article 7 du décret n°51-1423	- Reprise des années d'activité professionnelle dans le secteur privé à hauteur des 2/3 La reprise de ces activités exercées sans avoir la qualité d'agent public est cumulable avec les autres dispositions du décret à l'exception : - Des services en qualité de titulaire d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (articles 8 à 10 du décret) - Des services de fonctionnaires A, B ou C des trois fonctions publiques (article 11-2 et 11-3 du décret) Le cumul des activités du secteur privé est toutefois possible avec les services de contractuels dans la fonction publique, enseignant ou non. Si un agent est concerné par une des deux exceptions, alors il bénéficie : - Soit d'une reprise des services en qualité de titulaire d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (application des coefficients caractéristiques prévus aux articles 8 à 10) ou de ses autres services de fonctionnaire (application des articles 11-2 ou 11-3) - Soit d'une reprise de ses années d'activité professionnelle à hauteur des 2/3 Le résultat le plus favorable sera retenu.
Service national actif et service civique	L63 et L120-33 du code du service national	- Temps effectif pris en compte

Bonification spécifique des ex-instituteurs	Article 22 du décret 90-680	- Bonification d'ancienneté d'un an pour les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement, des fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles normales - Bonification d'ancienneté de deux ans et six mois pour les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement, des fonctions d'instituteur maître formateur, dont la mission est précisée à l'article 22 du décret 90-680
Aucun service à valider	Article 2 du décret 51-1423	- L'agent est nommé à l'échelon 1 du grade de professeur des écoles de classe normale sans ancienneté

SERVICES NON RETENUS

- Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation ;
- Services en tant que stagiaires (hors lauréats de concours) ;
- Services au pair ;
- Services de vacataires (hors chargé d'enseignement dans l'enseignement supérieur) ;
- Volontariat international.

Temps partiel et temps incomplet (article 11-7 du décret 51-1423) :

Bien qu'accomplis à temps partiel, les services suivants sont considérés comme des services à temps complet avant application des dispositions du décret :

- Service d'enseignement dans le privé, hors et sous contrat avec l'état (article 7bis)
- Service de contractuel du ministère de l'éducation nationale (article 11)
- Service de contractuel hors ministère de l'éducation nationale,
- Service d'ex-fonctionnaire (démissionnaire, licencié, etc) (article 11-5)

Ces dispositions sont applicables aux services à temps incomplet d'une durée supérieure ou égale à 50%.

Pour les services ci-dessus, accomplis à temps incomplet inférieur à 50%, les périodes d'activités sont comptabilisées selon le temps de travail effectif.